

**DECISION N° 193/19/ARMP/CRD/DEF DU 18 DECEMBRE 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT COSTRUZIONI S.p.A  
DONDI-CSE CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ LANCE PAR  
L'ONAS POUR LES TRAVAUX DE REALISATION DE L'INTERCEPTEUR ET  
STATIONS DE POMPAGE, DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPOLLUTION DE LA  
BAIE DE HANN.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE, reçu à l'ARMP le 25 novembre 2019 ;

Vu la quittance de consignation N°100012019003515 du 25 novembre 2019 ;

Vu la décision de suspension n°085 /19/ARMP/CRD/SUS du 02 décembre 2019 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 25 novembre 2019 à l'ARMP, le chef de file du groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE a introduit un recours devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) dans le but de contester la décision d'attribution provisoire du marché lancé par l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), pour les travaux de réalisation d'un intercepteur et stations de pompage.

### **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'ONAS a bénéficié d'un financement de l'Agence française de Développement (AFD), de l'Agence entrepreneuriale néerlandaise (RVO. nl) et de l'Etat du Sénégal pour les travaux de réalisation d'un intercepteur et stations de pompage, dans le cadre du projet de dépollution de la Baie de Hann.

La procédure, lancée par avis d'appel d'offres international paru dans le journal « Le Soleil » du 14 novembre 2018, a permis de recevoir dix (10) offres dont les montants sont consignés dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

<b>Nom du candidat</b>	<b>Montant de la soumission</b>
Groupement RAZEL-BEC/GE	16 649 549 774 FCFA HT
Ludwig Pfeiffer	Offre de base 15 506 871 722,43 FCFA HT/HD ; 18 298 108 632,46 FCFA TTC Variante 14 730 290 068,14 FCFA HT 17 381 742 280,41 FCFA TTC
QDICC	16 121 415 417,16 FCFA HT/HD 16 843 015 417,16 FCFA HTVA 19 874 758 192,25 FCFA TTC
SINCO	Offre de base 13 658 171 465 FCFA HT/HD 16 959 593 103 FCFA TTC Variante 1 13 253 889 590 FCFA HT/HD 16 467 293 147 FCFA TTC Variante 2 12 759 463 783 FCFA HT/HD 15 852 993 877 FCFA TTC
Groupement SOGEA SATOM/SVTP-GC	26 145 036 282 FCFA HT/HD 32 357 788 870 FCFA TTC
Groupement EIFFAGE Sénégal/EIFFAGE Génie civil/SADE	12 214 323,43 euros HT/HD 8 104 466 602 FCFA HT/HD 16 116 537 559 FCFA HT/HD rabais 392 913 439 FCFA HT/HD Après rabais 15 723 624 119 FCFA HT/HD
CREC-8	8 898 697 198 FCFA HTVA/HD 10 500 462 694 FCFA TTC
CDE	17 808 190 204 FCFA HT/HD 22 001 106 936 FCFA TTC
DENYS	33 605 055,10 euros HT
Groupement COSTRUZIONI DONDI SPA /CSE	12 412 156 309 FCFA HT/HD 14 832 854 264 FCFA TTC

Au terme de l'évaluation des offres, la société Ludwig Pfeiffer a été désignée attributaire provisoire pour un montant hors taxes, hors douanes de quinze milliards cinq cent six millions huit cent soixante et onze mille sept cent vingt-deux (15 506 871 722) francs CFA, soit dix-huit milliards deux cent quatre-vingt-dix-huit millions cent huit mille six cent trente-deux (18 298 108 632) francs CFA toutes taxes comprises.

Informé des résultats de l'attribution provisoire, le groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE a introduit, successivement, un recours gracieux auprès de l'ONAS, puis un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends (CRD).

Statuant sur le recours au fond, le CRD a ordonné la reprise de l'évaluation par décision n°130/19/ARMP/CRD du 14 août 2019.

Suite à la décision susvisée, l'ONAS, après réévaluation des offres, a proposé d'attribuer, à nouveau, le marché à l'entreprise Ludwig Pfeiffer. Dès que la décision a été notifiée au groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE, ce dernier a introduit un recours gracieux.

N'ayant reçu aucune réaction de l'ONAS à l'expiration du délai de réponse, le chef de file du groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE a porté le contentieux devant le CRD.

Ayant déclaré le recours recevable, l'organe chargé du règlement des Différends en matière de marchés publics a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n°085/19/ARMP/CRD/SUS du 02 décembre 2019, tout en demandant à l'autorité contractante de lui faire parvenir les pièces pour l'examen au fond.

Par courrier du 11 décembre 2019, l'ONAS a transmis le dossier pour les besoins de l'instruction.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE reproche à l'ONAS d'avoir attribué le marché, une deuxième fois, à la même entreprise Ludwig Pfeiffer, dont l'offre est plus chère, malgré la décision du CRD.

En outre, le requérant signale que l'ONAS n'a pas répondu à son recours gracieux pour donner les motifs du rejet de l'offre.

Ainsi, il interpelle le CRD pour un traitement équitable de son dossier.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

En transmettant le dossier au CRD, l'ONAS a soulevé des griefs sur l'offre du groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE, concernant les points suivants :

- la capacité financière ;
- le critère d'éligibilité au programme DRIVE qui n'aurait pas été rempli par le groupement requérant ;
- la non-conformité de l'offre en ce qui concerne la méthodologie proposée, la qualité des conduites PRV ;
- l'offre financière dont la différence avec celle de Ludwig Pfeiffer serait due, à 50%, au prix du terrassement et, à 50%, au prix de la fourniture de conduite.

En conclusion, l'ONAS considère que le choix du groupement Costruzioni Dondi S.p.A - CSE constitue un risque significatif pour la réalisation du projet, tant sur le plan administratif, pour non obtention du financement DRIVE que sur le plan technique, à cause d'une incapacité à réaliser les travaux en fortes profondeurs en présence d'eau et d'une canalisation de qualité inférieure aux exigences du projet.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine, des moyens qui la soutiennent et des griefs exposés par l'autorité contractante que le litige porte sur le bien-fondé de l'élimination du groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE, au terme de la décision du Comité du Règlement de Différends (CRD), ordonnant la reprise de l'évaluation des offres.

## **AU FOND**

- Sur le grief tiré du non-respect du critère de capacité financière

Considérant que dans la décision n°130/19/ARMP/CRD du 14 août 2019, le CRD avait relevé qu'en ce qui concerne la capacité financière, le seul grief excipé portait sur le critère « ratio d'endettement  $\leq 80$  » d'un des membres du groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE ; l'autre membre du groupement ayant rempli tous les critères financiers ;

Qu'en outre, une différence de 3,4 milliards de francs CFA avait été notée entre l'offre de l'attributaire provisoire Ludwig Pfeiffer et celle du requérant ;

Qu'ainsi, afin de préserver le principe d'économie qui constitue l'un des principes directeurs régissant la passation de marchés, le CRD avait ordonné à l'ONAS d'apprécier la situation financière par l'analyse combinée de toutes les informations financières concernant le groupement constitué ;

Considérant que, cependant, dans la reprise de l'évaluation, l'ONAS n'a apporté aucun élément nouveau par rapport à la décision du CRD sur ce point ; qu'il n'a fait que confirmer sa décision initiale en étayant ses arguments par le rappel du respect des critères du DAO ;

Considérant que l'article 92 du Code des Marchés publics dispose que la décision du CRD est finale et donne la possibilité, à toute partie concernée, de la contester devant la Cour suprême ;

Qu'il s'ensuit que le CRD ne peut modifier sa position sur un point de litige, entre deux décisions, en l'absence de fait nouveau ;

Qu'en conséquence, sur le critère relatif à la capacité financière, le CRD renvoie les parties à la décision n°130/19/ARMP/CRD du 14 août 2019 ;

- Sur les griefs relatifs à la non-conformité de l'offre du requérant

Considérant que dans sa lettre adressée au CRD, l'ONAS expose des griefs sur l'offre du groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE en ce qui concerne la méthodologie proposée, la conduite PRV et le prix du terrassement jugé anormalement bas ;

Que toutefois, en notifiant les résultats de l'évaluation des offres, l'ONAS n'a pas donné au groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE les raisons du rejet de son offre ; qu'il n'a pas, non plus, répondu au recours gracieux pour permettre au requérant de les apprécier ;

Qu'ainsi, le groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE a porté le contentieux devant le CRD sans être informé des griefs relevés par l'ONAS sur son offre ;

Que dans ces conditions, le traitement équitable du dossier requiert l'analyse des griefs au regard du contenu des offres des deux candidats et des clauses du DAO ;

Considérant qu'en ce qui concerne le grief tiré de la non-conformité de la méthodologie, il y a lieu de relever que la lettre de l'ONAS adressée au CRD, indique ce qui suit « *la méthodologie élaborée par le groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE, **bien que conforme pour l'essentiel**, n'aborde que sommairement les exigences particulières du chantier (pentes très faibles, chantier en présence de circulation, conditions détaillées de pose en grande profondeurs, linéaires de palplanches* » ;

Que dès lors, il ne serait pas logique d'affirmer que la méthodologie proposée par le groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE est conforme pour l'essentiel et de rejeter son offre pour ce motif ;

Considérant, en outre, que l'ONAS reproche à l'entreprise CSE, en charge des travaux de terrassement, le manque de références de travaux similaires (pose de conduite PRV et pose en tranchée avec rabattement important de la nappe phréatique) ;

Que le grief visant l'entreprise CSE concerne l'expérience spécifique qui fait partie des critères de qualification fixés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Qu'à ce sujet, il y a lieu de rappeler qu'au regard du DAO (Clause 4.2 du tableau relatif aux critères de qualification), le critère d'expérience spécifique doit être satisfait par le chef de file, pour au moins un marché, et par le groupement dans son ensemble, pour les deux marchés similaires requis ;

Qu'il reste constant que le rapport d'évaluation des offres a déjà constaté que le chef de file Costruzioni Dondi S.p.A et le groupement ensemble constitué, remplissent le critère d'expérience spécifique ;

Que dès lors, le grief est mal fondé ;

Considérant, par ailleurs, que l'ONAS reproche au requérant d'avoir proposé dans son offre technique un schéma de raccordement par simple emboîtement en joint élastomère alors que le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) exige un raccordement par « manchon à double emboîtement » ;

Que sur ce point, s'il est vrai que le point 5.2.3.10 « spécifications techniques des fournitures », à la page 48 du Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP), mentionne, au sujet des caractéristiques des conduites, pour le type de jonction « manchon avec double joint à lèvres serti », pour autant, la même clause indique, pour les conduites PRV de diamètre 600 à 1200 mm, « assemblage des tubes avec manchons PRV ou *emboitement male/femelle* munis de garniture d'étanchéité ou autres similaires. La soudure bout à bout n'est pas acceptée pour le PRV » ;

Considérant que, dans la méthodologie en cause, le groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE n'a pas spécifié de diamètres pour l'assemblage par emboitement ;

Que dans tous les cas, il reste clair que les documents techniques relatifs aux caractéristiques des conduites, notamment le « Guide de montage pour les tuyaux PRV et pièces de raccord » pour la gamme « Superlit » proposée par le requérant, (pages 34-38), prévoient un raccordement de conduites avec manchon PRV ;

Qu'il s'ensuit que le grief relatif au type de raccordement de tuyaux, pour les diamètres visés dans le CCTP, n'est pas fondé ;

Considérant, en outre, que l'ONAS reproche au requérant l'absence, dans l'offre initiale, de certificat de normalisation pour les conduites PRV SN 20 000 produites par l'usine DUZCE en Turquie et, la présentation, à l'issue de la demande de complément d'informations, d'une certification qui concerne l'usine de Roumanie ;

Que sur ce point, certes, le requérant a prévu dans son offre 9427,12 ml de canalisation de rigidité 10000 N/m<sup>2</sup> et 5548,94 ml de rigidité 20000 N/m<sup>2</sup> alors que les documents relatifs à la certification ne concernent que les rigidités de 2500 à 10000 N/m<sup>2</sup> ;

Que cependant, le certificat de conformité délivré par le VERITAS Istanbul, en réponse à la demande de complément d'informations, concerne toutes les rigidités (2500, 5000, 10 000 et 20 000 N /m<sup>2</sup> et concerne bien le fabricant SUPERLIT, même s'il s'agit de l'usine de Roumanie ;

Qu'ainsi, exciper de l'absence de preuve de l'origine des canalisation SN 20 000 à l'usine de Turquie pour en faire un motif de rejet de l'offre ne serait pas conforme au principe d'économie, d'autant plus qu'il reste constant que les conduites sont du fabricant SUPERLIT ;

Considérant que, sur un autre registre, l'ONAS soulève le grief relatif au prix de canalisation PRV, jugé anormalement bas sur la seule base de la série « terrassement » ;

Que selon la clause IS 35.5 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), lorsque l'offre évaluée la moins-disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître de l'Ouvrage du montant, ce dernier peut demander au soumissionnaire de fournir le sous-détail de prix pour tout élément du « Détail quantitatif et estimatif », aux fins d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et l'échéancier proposé ;

Qu'il résulte que sur la base de la clause susvisée, l'estimation du marché par le Maître d'Ouvrage constitue une base objective de jugement de l'offre anormalement basse ;

Considérant qu'en l'espèce, le rapport d'évaluation des offres, transmis par l'ONAS, indique un montant prévisionnel estimatif de 15 400 000 000 FCFA, tandis que l'offre du groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE s'élève à 14 832 854 264 FCFA TTC, soit un écart de 4% ;

Qu'il s'y ajoute que même si une offre est suspectée d'être anormalement basse, le rejet ne peut intervenir qu'après analyse des justificatifs sur les prix, à la suite d'une saisine du soumissionnaire concerné ;

Qu'en conséquence, le grief relatif au caractère anormalement bas de l'offre est mal fondé ;

Qu'en définitive, les griefs sur la non-conformité de l'offre du groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE ne sont pas fondés ;

- Sur le respect des exigences DRIVE

Considérant que le marché est financé, conjointement, par l'Agence française de Développement (AFD) et le Royaume des Pays Bas, à travers l'Agence néerlandaise pour l'Entreprise (RVO.nl) ;

Qu'à cet égard, il est fait obligation aux soumissionnaires de se conformer aux critères d'éligibilité au programme DRIVE (Development Related Infrastructure Investment Vehicle), qui est une facilité de subvention néerlandaise ;

Considérant que pour prendre en compte les exigences des partenaires financiers (AFD et RVO nl) tout en préservant le principe d'économie, le CRD avait préconisé, dans la décision du 14 août 2019, l'envoi d'une demande de compléments d'informations, afin de permettre à l'autorité contractante d'avoir l'assurance que le futur titulaire du marché remplit les exigences Drive ;

Qu'en application de cette décision, l'ONAS a, par lettres du 18 septembre 2019, saisi, à la fois, le groupement requérant et l'attributaire provisoire, afin de recueillir des compléments sur le critère ;

Considérant que suite à la réponse du groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE, par lettre du 23 septembre 2019, le comité technique d'évaluation des offres a conclu que le requérant « ne répond que partiellement aux exigences du programme Drive » ;

Qu'en outre, il est reproché au groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE, l'absence d'informations sur le membre CSE, pour ce qui concerne les exigences Drive ;

Que pour étayer son argumentaire sur ce point, l'autorité contractante a précisé que la demande de clarifications des candidats, précisant que le critère s'applique uniquement au chef de file, concerne plutôt le dossier relatif à la réalisation d'une station d'épuration dans le cadre du projet de dépollution de la Baie de Hann ;

Considérant que dans sa décision du 14 août 2019, le CRD, se fondant sur les pièces versées au recours par le groupement Costruzioni Dondi-CSE, avait bien visé le projet de station d'épuration, pour considérer que le critère ne s'applique qu'au chef de file ;

Que dans tous les cas, s'il n'est pas contesté que dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), le tableau de la section III « critères d'évaluation et de qualification » (page 31), vise chaque membre de groupement, il reste clair, cependant, que la partie du DAO qui traite de façon spécifique le critère DRIVE, en l'occurrence la section VII « Présentation du programme DRIVE » (page 92) mentionne ce qui suit « *les soumissionnaires (le chef de file dans le cadre d'un groupement) ont l'obligation de remplir le formulaire DRIVE joint en annexe 4 à la soumission* » ;

Que l'annexe 4 susvisée précise que les soumissionnaires insèrent les documents « Application Form » et « CSR Requirements » ;

Qu'il s'y ajoute que dans le dossier transmis au CRD pour l'examen du premier recours, l'ONAS avait indiqué que « **sur le fait que la société CSE n'a pas fourni d'informations relative au Drive** : Cet aspect a effectivement été traité dans le cadre de la note de clarification transmise par le maître d'ouvrage précisant la non nécessité pour CSE de fournir le document mentionné à l'annexe 4 » ;

Que dès lors, le grief relatif à l'absence d'informations sur les exigences Drive du membre CSE n'est pas fondé ;

Considérant, qu'en ce qui concerne l'attributaire provisoire Ludwig Pfeiffer, après sa réponse du 20 septembre 2019, le comité technique d'évaluation a considéré que les « informations restent incomplètes » mais que l'entreprise a confirmé avoir une « orientation de sa politique RSE en adéquation avec les exigences minimales du programme Drive » ;

Qu'ainsi, même s'il considère que l'attributaire est qualifié sur le critère, il reste constant que le comité technique d'évaluation a considéré que les informations fournies par Ludwig Pfeiffer sur le critère Drive sont incomplètes ;

Que du reste, il ressort de l'examen de l'offre que l'entreprise susnommée a coché « Non » sur les points suivants concernant la politique ICSR :

- système de management Responsabilité sociale de l'Entreprise ;
- un agent responsabilisé pour la RSE ;

Que dès lors, sur le critère Drive, afin de préserver les principes d'économie et d'égalité de traitement des candidats, il ne serait pas pertinent d'écarter une offre moins onéreuse de 3,4 milliards de francs CFA par rapport à celle de l'attributaire ;

Qu'en définitive, il y a lieu de prononcer l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation compte tenu des éléments suivants :

- absence de fait nouveau sur le grief relatif à la capacité financière sur lequel l'ONAS a confirmé sa décision ;
- griefs soulevés sur la conformité de l'offre du groupement Costruzioni Dondi-CSE sans que le requérant n'en soit informé pour donner sa version des faits et qui, au final, sont mal fondés ;
- grief sur l'absence d'information sur le critère Drive pour CSE, non fondé au regard du contenu du DAO qui, à la section VII spécifique à ce critère, prévoit qu'il soit satisfait seulement par le chef de file en cas de groupement ;



- nécessité de concilier les principes d'économie et d'égalité de traitement des candidats, suite à l'exploitation des réponses aux demandes de compléments ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'ONAS a réitéré le grief relatif à la capacité financière en visant le DAO ;
- 2) Constate qu'il n'existe pas un fait nouveau sur ce point ;
- 3) Déclare que la décision du CRD est finale, en vertu de l'article 92 du Code des Marchés publics et susceptible d'être contestée devant les juridictions compétentes ;
- 4) Rejette, en conséquence, le grief relatif à la capacité financière ;
- 5) Constate que l'ONAS a excipé de griefs sur les points relatifs à la conformité de l'offre technique du groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE, le caractère anormalement bas du prix du terrassement, la méthodologie proposée, la qualité de canalisation ;
- 6) Constate que ces griefs n'ont pas été portés à la connaissance du requérant pour lui permettre d'apporter sa version des faits ;
- 7) Dit toutefois, qu'ils peuvent être examinés sur la base du contenu des offres et des exigences du DAO ;
- 8) Rejette les griefs sur la non-conformité de l'offre du groupement Costruzioni Dondi-CSE concernant la méthodologie, les conduites PRV, le prix jugé anormalement bas ;
- 9) Constate que la section VII du DAO (page 92) qui présente, de façon spécifique, le programme Drive, prévoit le respect du critère uniquement par le chef de file dans le cas de groupement d'entreprises ;
- 10) Dit que le grief tiré de l'absence d'informations sur CSE concernant le formulaire Drive n'est pas fondé ;
- 11) Constate qu'après avoir transmis des demandes de complément aux deux concurrents, le comité d'évaluation a conclu que le groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE ne respecte pas le critère tandis que l'attributaire est jugé avoir rempli l'exigence, en dépit d'insuffisances ;
- 12) Dit que l'évaluation doit concilier les principes d'économie et d'égalité de traitement de candidats ;

- 13) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation ;
- 14) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 15) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement Costruzioni Dondi S.p.A-CSE, à l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Oumar SAKHO**

**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**